

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SICTOM Région Montluçonnaise

Rue du terrier- Givrette
03410 Domérat

Références : 20230505-RAP-63-0601-Inspection-Déchetterie-Commentry-SICTOM-RM.odt
Code AIOT : 0005602730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement SICTOM Région Montluçonnaise implanté Route de Colombier 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 24/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM Région Montluçonnaise
- Route de Colombier 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005602730
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été reclassé sous les rubriques 2710-2-a et 2710-1-b le 15/03/2013. Il s'agit d'une déchetterie avec quais en hauteur. Cette déchetterie est régulièrement visitée en dehors des heures d'ouverture et subit des dégradations (clôture, vidéo surveillance, portes...) et des vols (batterie, ferraille).

La déchetterie a abandonné la récupération des ferrailles (1 quai reste libre) du fait d'actes de malveillance (droit de retrait des gardiens mis en œuvre à plusieurs reprises).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Conformité à l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);
- Suites de la visite d'inspection du 6 décembre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques, moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20, 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I, 29 > IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
8	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38, 41 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
12	Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2, I > 7.3, I > 7.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
4	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
10	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les zones de stockage des matières dangereuses (DMS, DEEE) ne permettent pas de recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Le local de stockage des déchets dangereux étant trop petit, ceux-ci sont en grande partie stockés à l'air libre dans de grandes caisses.

De plus, certains quais de déchargement peuvent présenter des risques de chute pour les usagers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Un plan affiché à l'entrée de la déchetterie détaille les emplacements des 11 bennes et les autres zones de stockage.
Observations : Ce plan n'indique pas la nature du risque encouru (notamment pour la zone DMS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Bureau Veritas a établi le rapport référence 7816815/1.271.R du 23/03/2023 pour la vérification périodique des installations électriques. Ce rapport comporte 7 observations. Toutes ces observations avaient déjà été relevées dans des rapports précédents.

L'exploitant réalisera les travaux de réparation listés dans le rapport sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques, moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 20, 21
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection et d'extinction automatiques, moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en

période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le registre de vérification du système d'alarme fait état de la vérification annuelle de 2 détecteurs de fumée le 28/04/2023 par l'entreprise SCUTUM Incendie. Lors de la visite du site aucun de ces 2 détecteurs n'a pu être retrouvé. <u>L'exploitant transmettra le rapport de l'entreprise SCUTUM Incendie suite à cette vérification, l'explication de l'absence de ces détecteurs et leur emplacement habituel.</u> De plus, l'exploitant a transmis une photographie montrant un panneau portant le symbole de signalement de l'emplacement d'un point d'eau incendie. Celui-ci se trouve à environ 270 m de l'entrée de la déchetterie, à l'ouest. <u>L'exploitant procédera à une étude, avec échéancier de travaux, sous 6 mois, pour la mise aux normes (notamment en terme de distance à l'installation) du dispositif ou système de lutte contre l'incendie. Les travaux seront réalisés sous 1 an.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a fourni un schéma des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis

de feu ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'exploitant établira sous 2 mois les consignes d'exploitation et les affichera sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes et collisions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. Constats : Le quai de déchargement n°1 n'a pas de dispositif anti-chute, la benne rattachée à ce quai est une benne de secours et un cordon est tendu pour signaler quand le quai n'est pas actif. Cette benne dépasse peu du niveau du quai (40 cm environ). Le quai de déchargement n°2 n'a pas de dispositif anti-chute et n'a pas de benne non plus. Il s'agit de l'ancien quai pour la ferraille, qui n'est plus récupérée dans cette déchetterie du fait des problèmes de vols et d'insécurité associés pour les agents et les usagers. Un cordon est tendu, avec 3 cônes de chantier, pour signaler que le quai n'est plus actif. Le quai de déchargement n°3 de déchets verts n'a pas de dispositif anti-chute. La benne rattachée est active. Elle dépasse du quai de 80 cm environ. Le quai de déchargement n°4 des encombrants n'a pas de dispositif anti-chute. La benne rattachée est active. Elle dépasse du quai de 80 cm environ. Ce quai était fermé au moment de l'inspection par un cordon et 3 cônes de chantier. Le quai de déchargement n°8 pour le mobilier n'a pas de dispositif anti-chute. Cette benne

dépasse peu du niveau du quai (40 cm environ).

Le quai de déchargement n°9 pour les gravats n'a pas de dispositif anti-chute. Il s'agit d'une benne peu profonde dont le haut affleure au niveau du quai afin de faciliter la décharge de ces déchets très pondéreux. De plus, sur la droite de la benne il y a un espace non protégé d'environ 30 cm de large par lequel une personne peut tomber.

Pour les autres quais, certaines barrières ont été heurtées par des usagers et il y a du jeu dans les fixations.

L'exploitant procédera à une étude, avec échéancier de travaux, sous 6 mois, pour la mise en place de dispositifs anti-chute conformes à la norme NF P01-012 de juillet 1988 et adaptés à une déchetterie. Ce point avait déjà été identifié lors de l'inspection du 06/12/2016 pour les quais n°1 et n°11. Les travaux entrepris suite à ce constat n'ont pas permis la mise en place d'un dispositif pérenne anti-chute sur l'ensemble des quais de la déchetterie.

Les travaux seront réalisés sous 1 an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I, 29 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité

des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
Matières en suspension totales 100 mg/ l
DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l
DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l
Hydrocarbures totaux 10 mg/ l
Constats : Tous les stockages de produits dangereux liquides ou pâteux sont dans des caisses. Celles-ci ne sont pas sur rétention. En revanche, certaines caisses sont équipées d'une bâche pouvant faire office de rétention. <u>L'exploitant positionnera sous 2 mois des rétentions pour les caisses qui n'en ont pas.</u> L'exploitant indique qu'en point bas du site il existe un clapet permettant d'obturer l'évacuation des eaux pluviales et donc de confiner les eaux à l'intérieur du site sur la voirie. <u>L'exploitant testera ce dispositif sous 2 mois, fera un retour à l'inspection et fera apparaître la procédure associée dans les consignes d'exploitation.</u> <u>L'exploitant fournira également sous 2 mois un justificatif sur la quantité d'eau pouvant être ainsi stockée, et un justificatif du dimensionnement de cette rétention (voir guide D9A). En effet, la configuration du site en contrebas du quai ne semble pas permettre la rétention d'une grande quantité d'eau.</u> <u>Dans le cas où cette rétention des eaux d'extinction n'est pas suffisante l'exploitant procédera à une étude, avec échancier de travaux, sous 6 mois, pour la mise en place d'une rétention conforme.</u> <u>Les travaux seront réalisés sous 1 an.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de

conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni un bordereau de suivi des déchets du 25/04/2023 suite à la vidange de 2 tonnes d'eau et d'hydrocarbures du séparateur.
<u>L'exploitant justifiera de l'entretien du séparateur par l'entreprise AENF sous 2 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38, 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant ne surveille pas ses rejets.
<u>L'exploitant fournira à l'inspection, sous 2 mois, une surveillance de ses rejets aqueux par un organisme agréé.</u>
L'exploitant a également fourni le rapport émis par Bureau Veritas référencé n°15082134-3-1 du 30/09/2022 sur les mesures de bruit émis dans l'environnement par une installation classée pour la protection de l'environnement. Ce rapport conclut que le site est conforme pour le bruit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets sortants. Pour les enlèvements internes au SICTOM l'exploitant a mis en place un fichier électronique partagé, accessible depuis toutes les déchetteries, permettant de communiquer en permanence le taux de remplissage des bennes au responsable en central. Celui-ci programme et saisit dans un registre les enlèvements. Toutes les informations réglementairement exigibles sont bien renseignées. Le poids est renseigné à posteriori quand le camion arrive à sa destination et qu'il est pesé (centre de tri...). Pour les enlèvements réalisés par les éco-organismes, le registre se base sur les informations recueillies sur les bordereaux récupérés sur les sites internet de ces organismes. Certaines informations sont manquantes dans le registre comme l'immatriculation du camion et le code du traitement. Ces manquements sont notamment dus à un manque d'information sur les bordereaux édités par les organismes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Objet du contrôle : - justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.

Constats : La zone des déchets dangereux liquides ou pâteux, ainsi que la zone des DEEE, se trouvent sur la plateforme. Aucune surélévation ne permet d'éviter que les eaux de lavage ou les produits répandus accidentellement sur ces aires ne soient captés par les avaloirs à proximité. L'exploitant établira sous 6 mois une étude, avec échancier de travaux, pour la mise en place d'un dispositif permettant de séparer les zones stockant des produits dangereux du reste de la plateforme. Les travaux seront réalisés sous 1 an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, articles I > 7.2, I > 7.3, I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). [...] Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le

mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats : Les déchets dangereux liquides, pâteux ne sont pas tous stockés dans le local grillagé qui leur est dédié. L'exploitant stocke à l'air libre dans de grands bacs certains de ces déchets. De plus, ce local n'est pas organisé en classes de déchets facilement identifiables. Certains conteneurs y sont superposés.

Par ailleurs, l'accès à cette zone n'est pas interdit aux usagers par un panneau d'avertissement et aucune information sur les risques encourus et les équipements de protection individuels à utiliser n'est affichée.

Le plan du local pour les services de secours n'a pas été établi.

La borne à huile n'est pas protégée contre le chocs mais est positionnée de telle manière à ce qu'un risque de choc avec un véhicule est impossible. La borne est sous abri.

En revanche son accès passe inévitablement par la zone de stockage des déchets dangereux sensément interdite au public.

De plus, cette borne n'est pas sur rétention et il y a de l'huile répandue sur le sol sur un périmètre pouvant aller jusqu'à 3 m autour de celle-ci.

Le sol sur lequel repose cette borne n'étant pas isolé du reste de la plateforme, tout ruissellement de pluie entraîne inévitablement de l'huile vers les avaloirs à proximité.

L'exploitant fournira sous 6 mois à l'inspection une étude, et l'échéancier de travaux, permettant de répondre à ces non-conformités notamment permettre le stockage de l'ensemble des déchets dangereux liquides ou pâteux dans un local dédié organisé en classes de déchets.

Les travaux seront réalisés sous 1 an.

L'exploitant positionnera sous 3 mois une rétention d'une capacité suffisante sous la borne à huile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois